



PREFET DU VAR

Le préfet

Toulon, le 6 avril 2020

Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie,
Madame la présidente de la Chambre d'agriculture,
Monsieur le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat,

Dans le cadre de la gestion de l'épidémie de covid-19, j'ai été saisi de questions relatives à la commercialisation de plants et semences potagères.

Je souhaite porter à votre connaissance les éléments suivants, qui sont de nature à préciser le cadre général permettant le maintien de l'activité de certains commerces.

Conformément au II de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié, les établissements commerciaux sont autorisés à recevoir du public notamment pour le commerce de détail alimentaire et de commerce de fournitures nécessaires aux exploitations agricoles.

Par conséquent, dans l'objectif de préserver les circuits d'alimentation pour l'ensemble de la population tout en garantissant la sécurité sanitaire, sont autorisées :

1. la commercialisation des semences et plants pour les activités professionnelles agricoles
2. la commercialisation des plants à visée alimentaires et semences potagères pour les particuliers (légumes, petits fruits, plantes aromatiques) dans la mesure où il s'agit de denrées alimentaires à consommation différée, sous les conditions suivantes :
 - les jardinerie déjà ouvertes au seul titre des activités autorisées par le décret du 23 mars 2020 peuvent ouvrir à la vente leur rayon « plants alimentaires »
 - l'ensemble des jardinerie, actuellement ouvertes ou non, peuvent mettre en place pour les plants alimentaires un dispositif de retrait de commande et/ou de livraison à domicile
 - les producteurs devront réaliser leur vente sur rendez-vous avec leurs clients : je vous demande d'assurer l'information sur ce point, en facilitant l'accès aux coordonnées téléphoniques ou mail des producteurs au public

- les mesures barrières à appliquer sont soit celles concernant les commerces si le producteur assure sa vente dans un local fermé ; soit celles concernant les marchés de plein vent s'il assure sa vente en plein air
- les producteurs veilleront à limiter la présence des clients au strict nécessaire, par exemple en procédant à une préparation des commandes avant l'arrivée du client

J'insiste sur l'observation du strict respect des consignes sanitaires sur l'ensemble des activités, qu'il s'agisse de l'accès aux commerces, du retrait de commandes ou des livraisons.

Je sais pouvoir compter sur votre concours pour que le maintien de ces activités se fasse dans les meilleures conditions.

Je vous prie d'agréer, Madame et Messieurs les présidents, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet

Jean-Luc VIDELAINE